



Bruxelles, le 24.7.2007  
COM(2007) 456 final

2005/0211 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et  
du Conseil établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique  
pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE  
concernant la**

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et  
du Conseil établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique  
pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**1. CONTEXTE**

Date de la transmission de la proposition au PE et Conseil: 24.10.2005  
(document COM(2005) 505 final – 2005/0211/COD)

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 20.4.2006

Date de l'avis du Comité des régions: 26.4.2006

Date de l'avis du Parlement européen en première lecture: 14.11.2006

Date de l'adoption de la position commune: 23.07.2007

**2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

Des menaces graves et de plus en plus nombreuses pèsent sur le milieu marin en Europe. La diversité biologique marine européenne s'amenuise et subit toujours des altérations. Des habitats marins sont détruits, dégradés et perturbés. D'autres difficultés se présentent, notamment des obstacles institutionnels à l'amélioration de la protection du milieu marin européen ainsi que d'importantes lacunes en matière d'informations et de connaissances.

La détérioration actuelle du milieu marin et l'érosion parallèle de son capital écologique entravent la création de richesses et d'emplois liés aux ressources des mers et océans d'Europe. Faute de solution, cette tendance risque de compromettre la capacité des industries maritimes connexes de l'UE à contribuer de façon substantielle à la mise en œuvre de l'agenda de Lisbonne.

L'objectif de la proposition de directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» est de restaurer la santé écologique des mers et des océans européens en parvenant au «bon état écologique» de ces eaux ou en maintenant un tel état à l'horizon 2021. Compte tenu de la diversité des conditions et des problèmes du milieu marin dans l'UE, la proposition définit des régions marines européennes sur la base de critères géographiques et environnementaux.

Aucune mesure de gestion spécifique ne sera instaurée au niveau de l'UE. La directive fournira un cadre d'action intégré tenant compte de l'ensemble des pressions et incidences et fixant des mesures claires et opérationnelles afin de protéger plus efficacement le milieu marin. La directive devra être mise en œuvre au niveau des régions marines.

Les stratégies reposeront dans un premier temps sur les évaluations de l'état de l'environnement afin de permettre aux décideurs d'élaborer des politiques en connaissance de cause, en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. Dans un deuxième temps, chaque État membre, en étroite coopération avec d'autres États membres et les pays tiers concernés au sein d'une région marine, définiront et mettront en œuvre des stratégies pour que leurs eaux marines parviennent à un «bon état écologique». Pour l'élaboration des stratégies marines, les États membres seront encouragés à travailler dans le cadre des conventions maritimes régionales existantes – OSPAR pour l'Atlantique du Nord-Est, HELCOM pour la mer Baltique, la convention de Barcelone pour la mer Méditerranée et la convention de Bucarest pour la mer Noire.

La proposition de directive «stratégie pour le milieu marin» était prévue dans le sixième programme d'action en matière d'environnement adopté en 2002. Elle s'inscrit également dans le cadre plus général de la nouvelle politique maritime de l'UE annoncée dans le livre vert intitulé «Vers une politique maritime de l'Union: une vision européenne des océans et des mers», adopté par la Commission le 7 juin 2006<sup>1</sup>. La proposition de directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» constituera le pilier «environnement» de la future politique maritime de l'Union.

### **3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION COMMUNE**

#### **3.1 Observations générales**

La Commission a accepté en totalité, en partie ou dans leur principe **52** des **87** amendements votés par le Parlement européen en première lecture. **37** de ces **52** amendements ont été repris dans la position commune.

La Commission a accepté les amendements qui reconnaissent l'importance de l'approche écosystémique de la gestion du milieu marin en Europe, de la coopération entre les États membres de l'UE et les pays tiers pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies marines au niveau régional, ainsi que la nécessité de faire progresser l'intégration des questions relatives à l'environnement. La Commission a aussi accepté les amendements qui ont permis de clarifier le texte, en particulier en ce qui concerne les définitions, les liens avec d'autres directives (par exemple la directive-cadre sur l'eau, les directives «Oiseaux» et «Habitats»), la couverture géographique (extension du champ d'application de la directive à la mer Noire), les références aux accords internationaux pertinents et l'introduction de certains descripteurs du «bon état écologique».

La Commission a rejeté les amendements qui auraient raccourci les délais de mise en œuvre, car cela n'aurait pas été réaliste. La Commission a également rejeté les amendements qui visaient à introduire la désignation obligatoire des zones marines protégées dans la directive. Ces zones devraient être considérées comme un moyen de parvenir à un «bon état

---

<sup>1</sup>

COM(2006) 275 final.

écologique» et non comme une fin en soi et devraient donc être facultatives. En ce qui concerne l'importante question de l'introduction de descripteurs du «bon état écologique», la Commission pourrait accepter certaines des suggestions du Parlement, mais elle a une nette préférence pour les descripteurs centrés sur des éléments de qualité de l'environnement plutôt que sur des pressions particulières. Une approche exclusivement fondée sur la pression conduirait inévitablement à négliger les risques et les menaces potentielles et ne permettrait pas à l'UE de se départir de son approche fragmentaire de la gestion du milieu marin. Enfin, la Commission a rejeté les amendements réclamant un soutien financier ad hoc pour la mise en œuvre de la proposition de directive relative à la stratégie pour la protection du milieu marin ou octroyant un statut spécial à certaines régions.

### **3.2 Observations détaillées**

#### **3.2.1 *Amendements du Parlement acceptés par la Commission et repris en totalité ou en partie dans la position commune***

Les amendements suivants ont été intégrés dans la position commune: **1, 3, 6, 7, 8, 12, 15, 16, 18, 22, 23** (considérants), **25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 56, 60, 63, 70, 75, 77 et 84** (articles).

L'amendement **1**, qui étend la couverture géographique de la directive en particulier à la mer Noire, a été repris par le Conseil, hormis la référence à l'océan Arctique. L'amendement **3** mettant en évidence la demande exercée sur les océans et les mers, l'amendement **6** soulignant l'importance des écosystèmes et l'amendement **7** faisant référence aux objectifs et points de repère biologiques et environnementaux ont été en partie conservés.

L'amendement **8** a été partiellement repris. La référence à l'intégration a été reformulée de sorte qu'elle est désormais parfaitement acceptable pour la Commission.

L'amendement **12**, qui souligne l'importance de la coopération avec les pays tiers, a été en grande partie repris (considérant 18 par exemple), mis à part l'idée des partenariats.

L'amendement **15** sur le rapport coût-efficacité et les besoins en matière de recherche et de surveillance a été intégré.

L'amendement **16**, qui ajoute une référence aux fonctions écologiques, a aussi été largement repris.

L'amendement **18** sur l'importance de la recherche marine dans le 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche a été en grande partie pris en compte.

L'amendement **22** soulignant la nécessité d'intégrer la directive dans la politique commune de la pêche a été conservé.

L'amendement **23**, qui insère des références à l'approche fondée sur les écosystèmes et au principe de précaution, a été intégré dans les considérants 5, 7 et 40.

L'amendement **25**, qui introduit des références utiles à la qualité des eaux dans les États candidats et associés, est indirectement couvert par l'article 6 portant sur la coopération entre les États membres et les pays tiers.

L'amendement **84**, qui inclut une référence aux zones marines protégées dans un nouveau considérant, a été totalement intégré.

L'amendement **26** concernant les obligations, engagements et initiatives existant au niveau international est partiellement repris dans la définition des «eaux marines» (article 3) de la position commune par l'intermédiaire de la référence à la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

L'amendement **27** est introduit à l'article 3 consacré aux définitions. Comme dans l'amendement du Parlement européen, les définitions portent sur les «eaux marines», l'«état écologique», le «bon état écologique » et la « pollution». Cependant, les définitions diffèrent parfois sur le fond. En particulier, la définition des «eaux marines» introduite dans la position commune est limitée aux eaux situées au-delà de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales, ce qui restreint la couverture des eaux situées au-delà de la ligne de base auxquelles s'applique la directive-cadre sur l'eau aux éléments relatifs à la protection du milieu marin qui ne relèvent pas du champ d'application de ladite directive. Au contraire, la définition proposée par l'amendement **27** inclut les eaux soumises aux marées, entraînant ainsi une double couverture des eaux relevant de la directive-cadre sur l'eau. En outre, la définition du «bon état écologique» énoncée dans la position commune n'est pas aussi détaillée que dans l'amendement **27**. Enfin, l'amendement **27** inclut une définition des «zones marines protégées» qui ne figure pas dans la position commune, et inversement, la position commune introduit des définitions qui ne figurent pas dans l'amendement **27** («objectif environnemental», «zone spécifique», «coopération régionale» et «convention sur la mer régionale»).

L'amendement **28** est conservé avec l'ajout de la mer Noire à la liste des régions marines (article 4).

L'amendement **29**, qui fait référence à la nécessité de veiller à la compatibilité de la directive avec les accords internationaux concernés, est indirectement et partiellement introduit dans la position commune (à savoir référence à la convention des Nations unies sur le droit de la mer à l'article 3).

L'amendement **31** est repris dans la position commune si l'on entend par stratégies marines coordonnées par région une compilation de stratégies nationales et non une seule stratégie marine régionale. En effet, la plus grande place accordée à la coopération régionale dans la position commune (article 6) devrait contribuer à l'élaboration de stratégies bien coordonnées aux niveaux régional et sous-régional. Les amendements **33**, **37** et **47**, qui suggèrent également l'élaboration de stratégies marines régionales, sont également repris (article 6) à condition, là encore, de considérer les stratégies marines régionales comme une compilation de stratégies nationales n'impliquant pas de responsabilité collective.

L'amendement **36** est repris (article 5, paragraphe 3) dans la mesure où il reconnaît le principe d'un mécanisme de mise en œuvre rapide. Le lien avec une aide communautaire introduit par le Parlement a été partiellement repris – sous une forme acceptable pour la Commission – à l'article 5 qui invite la Commission à envisager de soutenir les États membres.

L'amendement **39** concernant les zones de protection marines est repris à l'article 13, paragraphe 4, de la position commune, hormis l'obligation d'établir ces zones introduite par le Parlement, qui n'était pas acceptable pour la Commission.

L'amendement **41** sur la coopération régionale est couvert par l'article 6 de la position commune. Il en va de même pour les amendements **42** et **43** – à l'exception de la référence à la coopération avec les pays tiers dont les navires opèrent dans les régions marines de l'UE.

L'amendement **48** proposait d'introduire une référence aux fonctions des écosystèmes à l'article 8. Cette proposition est prise en compte dans la position commune mais cette référence a plutôt été introduite à l'article 3, paragraphe 4 (définition de l'«état écologique»).

L'amendement **49** portant essentiellement sur la nécessité de prendre en considération les évaluations pertinentes lors de l'élaboration de l'évaluation initiale prévue à l'article 8 est repris dans la position commune par l'insertion d'une référence à d'«autres évaluations pertinentes, telles que celles menées conjointement dans le cadre des conventions sur la mer régionale» à l'article 8, paragraphe 2.

L'amendement **51**, qui établit des exigences spécifiques concernant la coordination et la cohérence des évaluations, est indirectement repris dans l'ajout à l'article 8, paragraphe 2, dont il est question ci-dessus, ainsi que dans les références plus directes à la coopération régionale dans la position commune.

L'amendement **53** est partiellement repris dans la position commune. Bien que les ajustements rédactionnels introduits par le Parlement n'aient pas été intégrés, les deux institutions sont convenues de la nécessité d'inclure une référence à une nouvelle annexe (annexe I) sur les descripteurs qualitatifs génériques. Il convient de noter toutefois qu'il y a de fortes divergences entre le Conseil et le Parlement européen en ce qui concerne le contenu de ces annexes.

L'amendement **56**, qui vise essentiellement à introduire des références aux directives «Oiseaux» et «Habitats» (79/409/CE et 92/43/CE) à l'article 11 (Programmes de surveillance), est partiellement repris, dans la mesure où la position commune fait référence aux deux directives à l'article 13 (Programmes de mesures). La référence supplémentaire à l'initiative GMES (surveillance globale de l'environnement et de la sécurité) à l'amendement **56** n'est pas retenue. Bien que les références aux directives spécifiques relatives à l'eau (91/271/CEE, 2006/7/CE) mentionnées aux amendements **50** et **63** ne soient pas formellement conservées, la position commune fait référence à d'«autres évaluations pertinentes» à l'article 8, paragraphe 2, et aux «mesures pertinentes requises au titre de la législation communautaire» à l'article 13, paragraphe 2, couvrant ainsi implicitement ces aspects.

L'amendement **60** est indirectement repris même si ce n'est que partiellement. En effet, la position commune fait référence à une approche fondée sur les écosystèmes (article 1<sup>er</sup>). Il est également fait référence au principe de précaution dans les considérants. L'action préventive, le principe du «pollueur-payeur» ou les impacts transfrontières ne sont pas expressément intégrés.

L'amendement **70** exigeant de la Commission qu'elle élabore, quatre ans après la date d'entrée en vigueur, un rapport sur les contradictions éventuelles n'a été que partiellement et indirectement repris dans la position commune (*article 20*) qui inclut au point g) «un résumé des contributions apportées par d'autres politiques communautaires à la réalisation des objectifs de la présente directive».

Les amendements **75** et **77**, qui mettent le texte en conformité avec la décision 2006/512/CE sur la comitologie, ont été repris (articles 22 et 23).

### 3.2.2 *Amendements du Parlement acceptés par la Commission mais non repris dans la position commune*

En ce qui concerne les **considérants**, l'amendement **2** rappelant que l'UE est une péninsule n'a pas été repris. L'amendement **9** sur la coopération régionale n'a pas été conservé.

L'amendement **46**, qui qualifie les autorités compétentes («nationales»), n'a pas été intégré.

Les amendements **52** et **58** relatifs aux conditions de disponibilité des données et d'accès à celles-ci n'ont pas été repris dans la position commune même si l'article 8, paragraphe 2, fait tout de même référence à d'autres évaluations pertinentes menées dans le cadre des conventions sur la mer régionale. Toutefois, la référence à l'obligation de transmettre les évaluations et les programmes de surveillance à l'Agence européenne pour l'environnement n'a pas été prise en compte. Enfin, l'article 19, paragraphe 3, de la position commune répond aux réserves émises par la Commission concernant l'absence de référence à la directive INSPIRE dans les amendements du Parlement.

L'amendement **55** n'a pas été repris. La position commune ne reprend ni la référence à la nécessité de prendre en considération des éléments transfrontières significatifs lors de l'établissement des objectifs environnementaux, qui était acceptable pour la Commission, ni le reste de l'amendement relatif au calendrier de mise en œuvre, auquel la Commission ne souscrivait pas.

L'amendement **57** relatif à l'introduction d'une obligation de coopération entre États membres pour faire en sorte que les méthodes de surveillance soient cohérentes n'a pas été repris dans la position commune.

L'amendement **66** n'a pas été pris en compte pour l'essentiel, bien que les deux institutions soient convenues de renommer l'article 14 «Dérogações». La position commune n'inclut pas de référence au changement climatique à laquelle la Commission pourrait souscrire. En outre, les éléments des amendements du Parlement qui n'étaient pas acceptables pour la Commission en raison de leur orientation géographique n'ont pas été repris. Toutefois, l'obligation faite à la Commission de répondre aux États membres lorsque le pouvoir d'adopter des mesures incombe à la Communauté, qui avait été proposée par le Parlement, est largement reprise dans la position commune, mais dans un autre article (article 15).

Les amendements **67** et **68** concernant la mise en place de processus de consultation des parties intéressées n'ont pas été repris.

L'amendement **73** précisant les objectifs du réexamen de la directive n'a pas été repris dans la position commune.

Les amendements **80**, **81**, **82**, **91** et **92** concernant les descripteurs du bon état écologique constituent une liste de descripteurs bien plus complète que la liste équivalente établie dans la position commune (21 éléments contre 11). La principale différence tient à l'inclusion par le Parlement de neuf descripteurs qui requièrent la description du bon état écologique en termes de pressions dues à certaines activités humaines (notamment industrie offshore (éléments 1, n), transport maritime (éléments m et o) et autres activités humaines (éléments p à t)). La position commune tient compte, quoique de façon plus générale, de certains des autres descripteurs fondés sur l'«état» ou l'«impact».

### *3.2.3 Amendements du Parlement rejetés par la Commission mais repris dans la position commune*

L'amendement **38** octroyant un statut pilote à la mer Baltique n'a pas été expressément repris, mais la possibilité de désigner des «projets pilotes» dans la mise en œuvre de la directive a été reconnue dans la position commune (article 5, paragraphe 3).

Les amendements **62** et **64** introduisant l'obligation de désigner des zones marines protégées (ZMP) n'ont pas été repris intégralement dans la position commune. Toutefois, ils ont été partiellement pris en compte dans l'ajout de deux alinéas concernant l'inclusion de ZMP dans des programmes de mesures à établir (article 13, paragraphe 4). Il convient de noter que la formulation de la position commune n'introduit pas l'obligation d'établir des ZMP.

### *3.2.4 Amendements du Parlement rejetés par la Commission et non repris dans la position commune*

En ce qui concerne les considérants, l'amendement **4**, qui singularisait la mer Baltique, a été rejeté. L'amendement **5** concernant les objectifs quantitatifs et qualitatifs n'a pas été retenu. L'amendement **10**, qui préconisait une coordination entre les États membres et les pays tiers au sujet des États du pavillon exploitant des navires de pêche dans les eaux marines de l'UE, a été rejeté. L'amendement **11** relatif à la rationalité du réseau Natura 2000 a également été rejeté. Les amendements **13** et **17** centrant les priorités de recherche sur certains domaines n'ont pas été retenus.

Les amendements **14** et **88**, qui demandaient l'établissement de structures ad hoc au niveau des États membres en vue de l'organisation d'une coopération transsectorielle, ont été rejetés.

Les amendements **19** et **74** concernant le soutien financier de la Communauté à la mise en œuvre ont aussi été rejetés.

Les amendements **20**, **34**, **35**, **69**, **79** et **85**, qui repoussaient tous les délais de mise en œuvre, n'ont pas été repris.

L'amendement **21**, qui contredit les dispositions du traité en ce qui concerne la gestion de la pêche, n'a pas été retenu.

L'amendement **30** visant à ajouter la Croatie à la liste des États membres de la sous-région adriatique (article 4) n'a pas été retenu. Le Conseil a en effet décidé de supprimer toute référence aux États membres dans cet article.

L'amendement **32** renforçant l'obligation de parvenir à un «bon état écologique» a été rejeté. La position commune affaiblit le texte initial de la Commission sur cet aspect important.

L'amendement **40** modifiant le titre de l'article 6 n'a pas été retenu.

L'amendement **44**, qui visait à instaurer un cadre réglementaire spécifique pour les projets d'infrastructure dans le milieu marin, a été rejeté.

L'amendement **45** concernant la politique agricole commune n'a pas été retenu.

L'amendement **54**, qui supprimait toutes les références à la comitologie pour l'élaboration des descripteurs du «bon état écologique», n'a pas été repris.

Les amendements **59** et **61**, qui faisaient référence à l'adoption de mesures et de programmes de traçabilité et de détectabilité de la pollution marine, ont été rejetés.

L'amendement **65** exigeant de la Commission qu'elle définisse des critères de bonne gouvernance des océans n'a pas été accepté.

L'amendement **71**, qui introduisait des obligations en égard à la protection de l'océan Arctique, a été rejeté.

L'amendement **72**, qui portait sur les zones marines protégées et demandait à la Commission de faire rapport sur la mise en place du réseau constitué de ces zones protégées, n'a pas été retenu.

L'amendement **76**, qui demandait, en matière de comitologie, l'application de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour l'adoption des normes méthodologiques, a été rejeté.

L'amendement **78**, qui aurait introduit des obligations pour les États membres dans des eaux ne relevant pas de la juridiction ou de la souveraineté de l'Union européenne, n'a pas été retenu.

L'amendement **90**, qui aurait entraîné la suppression des radionucléides de la liste des substances à évaluer, n'a pas été repris.

### *3.2.5 Autres modifications apportées à la proposition par le Conseil*

La position commune contient un nombre important de modifications par rapport à la proposition initiale de la Commission. Ces modifications affaiblissent hélas la proposition.

Les principaux changements sont les suivants:

- Amoindrissement du niveau d'ambition de la directive, du fait de la modification de l'article 1<sup>er</sup>.** Alors que la proposition initiale de la Commission demandait l'élaboration de stratégies marines «destinées à parvenir à un bon état écologique», la position commune a affaibli cette exigence en optant pour l'expression «dans le but de réaliser ou de maintenir un bon état écologique».

Toutefois, et de manière plus positive, les États membres resteront tenus de faire en sorte de s'acheminer vers un bon état écologique des eaux d'ici à 2021. D'après la position commune, il ne suffira pas d'élaborer des stratégies marines d'ici à 2021 si ces stratégies ne se traduisent pas par une meilleure protection du milieu marin.

En outre, l'objectif ultime de la directive reste la réalisation du bon état écologique puisque les autres références à cette notion qui figuraient dans la directive n'ont pas été modifiées (par exemple à l'article 13).

- Introduction d'une nouvelle disposition dispensant les États membres de prendre des mesures particulières lorsqu'il n'existe pas de risque important pour le milieu marin ou lorsque les coûts de ces mesures seraient disproportionnés:** cette nouvelle disposition est un ajout par rapport aux garanties relatives aux coûts de mise en œuvre, qui existaient déjà dans le projet de proposition (voir en particulier l'article 13, paragraphe 3). La nécessité de prouver l'absence de risque important ou l'existence de coûts

disproportionnés n'est pas évoquée de façon suffisamment explicite dans la position commune.

Les autres changements importants sont les suivants:

- **Articulation géographique entre la stratégie pour le milieu marin et la directive-cadre sur l'eau:** la définition des eaux marines, à l'article 3, a été modifiée de manière à préciser que la définition couvre les eaux marines relevant de la directive-cadre sur l'eau en ce qui concerne les éléments importants des écosystèmes marins qui ne sont pas couverts par cette directive-cadre. L'extension du champ d'application de la directive relative à la stratégie pour le milieu marin aux eaux marines relevant de la directive-cadre sur l'eau était nécessaire pour permettre l'application cohérente des deux directives, dans la mesure où les écosystèmes marins ne respectent pas les limites administratives artificielles. Une interaction géographique plus large entre les deux directives aurait toutefois été préférable, de manière à couvrir également les eaux côtières et les eaux de transition (c'est-à-dire les masses d'eaux de surface à proximité des embouchures de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eaux côtières).
- **Contrôle de la mise en œuvre par la Commission (articles 12 et 16):** la position commune affaiblit le contrôle qu'exerce la Commission sur la mise en œuvre de la directive, désormais limité à des avis formulés sur la base des notifications des États membres.
- **Nouvelle disposition concernant un mécanisme de mise en œuvre accélérée pour des projets pilotes (article 5, paragraphe 3):** la position commune introduit une nouvelle disposition permettant d'accélérer la mise en œuvre de la directive dans des régions désignées comme projets-pilotes par les États membres concernés.
- **Suppression des références aux États membres à l'article 4:** la position commune énumère simplement les régions marines et les sous-régions proposées sans préciser quels États membres délimitent ces régions et sous-régions.

#### 4. CONCLUSION

La Commission estime que la position commune, qui a été adoptée par les États membres à l'unanimité moins une abstention (Italie), marque une étape importante sur la voie de l'adoption de la directive-cadre relative à la stratégie pour le milieu marin.

La Commission constate toutefois que la position commune n'est pas aussi ambitieuse que sa proposition initiale, notamment en ce qui concerne les exigences générales, le caractère contraignant de l'objectif de bon état écologique et les coûts de mise en œuvre. Sur ce dernier point, la Commission souhaite rappeler qu'il est indispensable de disposer d'informations de haute qualité pour pouvoir agir de façon judicieuse, et que les programmes actuels d'évaluation et de suivi à l'échelle de l'UE ne sont ni intégrés ni exhaustifs.

De façon plus positive, la Commission se félicite de ce que la position commune reconnaisse sans réserve la nécessité d'une approche européenne intégrée pour protéger plus efficacement nos mers et nos océans. Les références à l'importance de la coopération et de la coordination entre les États membres et les pays tiers pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies marines au niveau régional sont également des points positifs. Enfin, l'ajout d'éléments de

définition du «bon état écologique» est également utile, quoique la Commission aurait préféré des définitions centrées sur des éléments de qualité de l'environnement plutôt que sur des pressions particulières.